

Propositions de modifications aux Conditions de service et Tarif depuis le 1^{er} décembre 2025

Le tableau ci-dessous présente les modifications proposées aux Conditions de service et Tarif (CST) par Énergir depuis la publication des CST du 1^{er} décembre 2025, à la suite de la décision D-2025-115. **Les modifications sont présentées par dossier et par ordre chronologique de dépôt.** Le tableau n’inclut pas les modifications proposées dans le cadre de la phase 3 de la Cause tarifaire 2025-2026 pour lesquelles la Régie s’est dessaisie dans la décision D-2026-063. Les propositions de modifications sont présentées dans leurs versions française et anglaise, à moins d’avis contraire.

Dossier	Pièce et date de dépôt	Texte annoté proposé	Décision	Date d’entrée en vigueur	Commentaires
R-4320-2025	B-0008, Énergir-1, Document 2 11 novembre 2025	11.4 FRAIS DE SOCIALIZATION DU GAZ DE SOURCE RENOUELABLE 11.4.1 Application À chaque cycle de facturation d’un compte de contrat, dont le pourcentage de consommation de gaz de source renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz de source renouvelable imposé par le Règlement concernant le gaz de source renouvelable. En date du 1^{er} octobre 2025, celui-ci est établi à 5 %. <u>Pour tout retrait de gaz naturel traditionnel enregistré en un seul point de mesurage, le client est assujetti aux prix applicables, tel que décrit à l’article 11.4.2.</u> 11.4.2 Tarif pour les frais de socialisation du gaz de source renouvelable Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel, les frais de socialisation du gaz de source renouvelable en date du 1^{er} octobre 2025 sont de 0,960 ¢/m³. <u>11.4.2.1 Frais de socialisation</u> <u>Un prix de x.xx ¢/m³ s’applique à chaque m³ de gaz naturel traditionnel retiré par un client dont l’achat de gaz de source renouvelable est inférieur au pourcentage prescrit dans le Règlement concernant le gaz de source renouvelable. En date du 1^{er} octobre 2025, ce pourcentage est établi à 5 %.</u> <u>11.4.2.2 Cavalier</u> <u>Un prix de x.xx ¢/m³ s’applique à chaque m³ de gaz naturel traditionnel retiré par un client dont l’achat de gaz de source renouvelable est inférieur à 5 % pour l’année se terminant au 30 septembre 2026.</u>	D-2026-059, paragr. 90	1 ^{er} octobre 2026	Les modifications proposées et approuvées seront incluses dans la version des CST d’Énergir qui sera publiée le 1 ^{er} octobre 2026.

Dossier	Pièce et date de dépôt	Texte annoté proposé	Décision	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
		11.4 SOCIALIZATION COST OF GAS FROM RENEWABLE SOURCES 11.4.1 Application Each billing cycle of a contract account whose percentage of gas from renewable sources consumption is less than the percentage of gas from renewable sources imposed by the Regulation respecting gas from renewable sources. As of October 1, 2025, it is set at 5%. <u>For any withdrawal of traditional natural gas recorded at a single metering point, the customer is subject to the applicable prices, as described in section 11.4.2.</u> 14.4.2 RATE FOR SOCIALIZATION COST OF GAS FROM RENEWABLE SOURCES For each m³ of volume withdrawn of natural gas, the socialization cost of gas from renewable sources as of December 1, 2025 is 0.960¢/m³. 11.4.2.1 Socialization cost <u>A price of x.xx¢/m³ applies to each m³ of traditional natural gas withdrawn by a customer whose purchase of gas from renewable source is less than the percentage prescribed in the Regulation respecting gas from renewable source. As of October 1, 2025, this percentage is set at 5%.</u> 14.4.2.2 Rider <u>A price of x.xx¢/m³ applies to each m³ of traditional natural gas withdrawn by a customer whose purchase of gas from renewable gas is less than 5% for the year ending September 30, 2026.</u>			
R-4334-2026	B-0020, Énergir-Q, Document 13 pour la version française 31 mars 2026 B-0086, Énergir-R, Document 1 pour la version anglaise 14 mai 2026	14.5.6 DÉPASSEMENTS QUOTIDIENS DE LA CAPACITÉ MAXIMALE CONTRACTUELLE (CMC) <i>Un client qui désire injecter, une journée donnée, un volume de gaz naturel supérieur à sa CMC doit en faire la demande préalable au distributeur.</i> <i>S'il est opérationnellement possible pour le distributeur d'accepter ce volume additionnel de gaz naturel du client, ce volume est facturé selon la somme de 110 % × le taux de l'obligation minimale quotidienne, du taux unitaire au volume injecté applicable au point de réception et du taux unitaire au volume livré en territoire applicable à sa zone de consommation ou le taux unitaire au volume livré hors territoire, le cas échéant. <u>Dans le cas où le gaz naturel est amené au</u></i>	D-2026-058, paragr. 26	16 juin 2026	La Régie a approuvé les modifications proposées sous réserve de remplacer, dans la version française, les mots « sur base annuelle » par « sur <u>une</u> base annuelle » en date de la décision (16 juin 2026). Les modifications telles qu'approuvées par la Régie ont été publiées par Énergir dans la version des CST datée du 16 juin 2026.

Dossier	Pièce et date de dépôt	Texte annoté proposé	Décision	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
		<u>site d'injection par camion, le volume additionnel sera évalué sur base annuelle, à la fin de l'année tarifaire.</u> <i>Si plusieurs demandes pour injecter des volumes de gaz naturel supplémentaires sont faites de façon concurrente et que lesdits volumes excèdent la capacité du distributeur d'accepter le gaz naturel, une répartition de la capacité disponible est effectuée au prorata des volumes excédentaires demandés.</i> 14.5.6 DAILY OVERRUNS OF MAXIMUM CONTRACT CAPACITY (MCC) <i>A customer who wishes to inject, on a particular day, a natural gas volume that is greater than its MCC must request the distributor's permission beforehand.</i> <i>If it is operationally possible for the distributor to accept this additional volume of natural gas from the customer, it shall be billed the sum of 110% x the price of the minimum daily obligation, the unit price for the volume injected applicable at the receipt point and the unit price for the volume delivered within the territory applicable to the consumption zone or m³the unit price for the volume delivered outside the territory, as the case may be. <u>If the natural gas is delivered to the injection site by truck, the additional volume will be assessed on an annual basis at the end of the rate year.</u></i> <i>If multiple requests to inject additional volumes of natural gas are made concurrently and said volumes exceed the distributor's ability to accept the natural gas, the available capacity shall be prorated according to the excess volumes requested.</i>			
R-4334-2026	B-0086, Énergir-R, Document 1 14 mai 2026	13.1.4.1.1 Établissement de l'OMA [...] <i>Pour les clients dont le distributeur ne dispose pas de données journalières facturables, les pointes quotidiennes réelles seront estimées à l'aide de la formule définie à l'article 13.1.3.1</i> 13.1.4.1.1 Establishing the MAO [...] <i>For customers for whom the distributor does not have billable daily data, actual daily peaks will be estimated using the formula defined in Article 13.1.3.1.</i>			

Dossier	Pièce et date de dépôt	Texte annoté proposé	Décision	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
R-4334-2026	B-0086, Énergir-R, Document 1 14 mai 2026	<u>14.5.2.3 Préavis de remboursement anticipé d'un investissement</u> <u>Le client qui injecte et qui désire procéder à un remboursement anticipé au volet investissement de son tarif de réception doit en informer le distributeur par écrit au moins 90 jours à l'avance. Le distributeur doit déposer auprès de la Régie, dans les 15 jours suivant le préavis, une demande de révision du tarif de réception du client</u> <u>14.5.2.3 Notice of early repayment of an investment</u> <u>A customer who injects and wishes to make an early repayment of the investment component of his receipt rate must notify the distributor in writing at least 90 days in advance. The distributor must file a request with the Régie to revise the customer's receipt rate within 15 days of receiving the notice.</u>			
R-4334-2026	B-0115, Énergir-G, Document 4 8 juin 2026	4.3.5 <u>RACCORDEMENT 100% RENOUVELABLE</u> <u>NOUVEAU RACCORDEMENT</u> 4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur Pour toute demande de raccordement impliquant l'installation d'un branchement ou d'un appareil de mesurage à la suite d'une demande de service d'un client <u>autre qu'industriel ou agricole</u>, effectuée à compter du 1^{er} avril 2024 <u>1^{er} octobre 2026</u>, l'adresse de service concernée par le raccordement sera <u>exclusivement</u> assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable. 4.3.5.2 Service de fourniture fourni par le client Pour toute demande de raccordement effectuée à compter du 1^{er} avril 2024 <u>1^{er} octobre 2026</u>, le gaz naturel fourni au distributeur <u>par un client autre qu'industriel ou agricole</u> pour l'adresse de service concernée par le raccordement devra <u>exclusivement</u> être de source renouvelable. 4.3.5.3 Exemptions Peuvent être exemptées de l'application des articles 4.3.5.1 et 4.3.5.2 : 1. Les demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie;	s. o.	s. o.	La pièce Énergir-G, Document 4 a été retirée le 24 juillet 2026 (voir pièce B-0155). Ces modifications, proposées en version française uniquement, ne sont plus proposées.

Dossier	Pièce et date de dépôt	Texte annoté proposé	Décision	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
		2. Les demandes de service visant du chauffage de construction temporaire; 3. La fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité.			
R-4334-2026	B-0115, Énergir-G, Document 4 8 juin 2026	4.3.6 – RACCORDEMENT EXISTANT 4.3.6.1 Service de fourniture du distributeur <u>À compter du 1^{er} octobre 2026, tout client autre qu'industriel ou agricole dont l'adresse de service n'est pas assujettie à l'article 4.3.5 devra acheter du distributeur une quantité minimale de gaz de source renouvelable équivalant à :</u> <u>5 % pour les clients dont le volume annuel est inférieur à 5 000 mètres cubes par année ;</u> <u>5 % pour les clients dont le volume annuel est de 5 000 mètres cubes et plus par année.</u> 4.3.6.2 Service de fourniture fourni par le client <u>À compter du 1^{er} octobre 2026, tout client autre qu'industriel ou agricole dont l'adresse de service n'est pas assujettie à l'article 4.3.5 devra fournir au distributeur une quantité minimale de gaz de source renouvelable équivalant à :</u> <u>5 % pour les clients dont le volume annuel est inférieur à 5 000 mètres cubes par année;</u> <u>5 % pour les clients dont le volume annuel est de 5 000 mètres cubes et plus par année.</u>	s. o.	s. o.	La pièce Énergir-G, Document 4 a été retirée le 24 juillet 2026 (voir pièce B-0155). Ces modifications, proposées en version française uniquement, ne sont plus proposées.
R-4334-2026	B-0115, Énergir-G, Document 4 8 juin 2026	10.4 REGROUPEMENT DE CLIENTS <i>Des clients peuvent se regrouper pour fournir leur service de fourniture de gaz naturel. Sous réserve de l'article 17.2.1, des clients peuvent se regrouper pour fournir leurs services de transport et d'équilibrage s'ils sont tous, l'un par rapport à tous les autres, des personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). Dans ce cas, le regroupement de clients sera aussi obligatoirement celui reconnu pour le service de fourniture de gaz naturel. Pour tout regroupement de clients, seul le suivi des déséquilibres volumétriques sera effectué pour l'ensemble des points</i>	s. o.	s. o.	La pièce Énergir-G, Document 4 a été retirée le 24 juillet 2026 (voir pièce B-0155). Ces modifications, proposées en version française uniquement, ne sont plus proposées.

Dossier	Pièce et date de dépôt	Texte annoté proposé	Décision	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
		de mesurage regroupés comme s'il ne s'agissait que d'un seul point de mesurage. La facturation de tous les services fournis par le distributeur, y compris la facturation des déséquilibres volumétriques, demeurera établie sur une base individuelle conformément aux dispositions tarifaires de chaque service. Dans le cas des clients dont l'adresse de service est visée par l'article 4.3.5 ou 4.3.6, seuls les regroupements effectués avec d'autres clients dont l'adresse de service est visée par l'article 4.3.5 les mêmes articles seront possibles. Aucun regroupement de clients n'est permis au service de distribution.			
R-4334-2026	B-0115, Énergir-G, Document 4 8 juin 2026	11.1.3.5 Gaz de source renouvelable Modalité d'adhésion et de modification de la consommation des achats au service de fourniture. Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz de source renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation d'achat visé. À l'intérieur du préavis demandé, le client ne pourra consommer acheter la quantité de gaz de source renouvelable demandée que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter. Le client qui désire adhérer au tarif de fourniture de gaz de source renouvelable peut s'engager à consommer acheter du gaz de source renouvelable pour une quantité et une durée prédéterminée d'un minimum de 12 mois en renonçant à la possibilité de mettre fin à son abonnement avec un préavis de 60 jours. Les modalités prévues au présent article ne s'appliquent pas aux adresses de service visées par l'article 4.3.5. Nonobstant ce qui précède, le client dont l'adresse de service est assujettie à l'article 4.3.6 doit respecter en tout temps les pourcentages qui y sont indiqués.	s. o.	s. o.	La pièce Énergir-G, Document 4 a été retirée le 24 juillet 2026 (voir pièce B-0155). Ces modifications, proposées en version française uniquement, ne sont plus proposées.

Dossier	Pièce et date de dépôt	Texte annoté proposé	Décision	Date d’entrée en vigueur	Commentaires												
R-4334-2026	B-0115, Énergir-G, Document 4 8 juin 2026	11.1.3.5.4 Préavis de sortie <i>Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l’avance. Toutefois, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée prédéterminée ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat.</i> <i>Les modalités prévues au présent article ne s’appliquent pas aux adresses de service visées par l’les articles 4.3.5 et 4.3.6.</i>	s. o.	s. o.	La pièce Énergir-G, Document 4 a été retirée le 24 juillet 2026 (voir pièce B-0155). Ces modifications, proposées en version française uniquement, ne sont plus proposées.												
R-4334-2026	B-0116, Énergir-Q, Document 12 pour la version française 8 juin 2026 B-0086, Énergir-R, Document 1 pour la version anglaise 14 mai 2026	14.5.2.2 Taux aux points de livraison pour le client qui injecte 14.5.2.2.1 Taux unitaires pour les volumes livrés en territoire Pour chaque m³ de volume livré en territoire, les taux unitaires applicables sont les suivants, selon la zone de consommation: <table><tr><th>Zone de consommation</th><th>Taux (¢/m³)</th></tr><tr><td>Bécancour</td><td>0,000</td></tr><tr><td>Estrie</td><td>0,000</td></tr><tr><td>Montérégie</td><td>0,000</td></tr><tr><td>Québec</td><td>0,000</td></tr><tr><td>Saguenay</td><td>0,000</td></tr></table> 14.5.2.2.21 Taux unitaires pour les volumes livrés hors territoire <i>Pour chaque m³ de volume livré hors territoire, le taux unitaire applicable est de 0,700 ¢/m³.</i> 14.5.2.2 Prices at Delivery Points for Customer who Injects Natural Gas 14.5.2.2.1 Unit Prices for Volumes Delivered Within the Territory For each m³ of volume delivered within the territory, the unit prices shall be as follows, based on the consumption zone:	Zone de consommation	Taux (¢/m³)	Bécancour	0,000	Estrie	0,000	Montérégie	0,000	Québec	0,000	Saguenay	0,000			
Zone de consommation	Taux (¢/m³)																
Bécancour	0,000																
Estrie	0,000																
Montérégie	0,000																
Québec	0,000																
Saguenay	0,000																

Dossier	Pièce et date de dépôt	Texte annoté proposé		Décision	Date d'entrée en vigueur	Commentaires												
		<table><tr><td>Consumption Zone</td><td>Price (¢/m³)</td></tr><tr><td>Bécancour</td><td>0,000</td></tr><tr><td>Estrie</td><td>0,000</td></tr><tr><td>Montréal</td><td>0,000</td></tr><tr><td>Québec</td><td>0,000</td></tr><tr><td>Saguenay</td><td>0,000</td></tr></table> 14.5.2.2.21 Unit Price for Volumes Delivered Outside the Territory For each m³ of volume delivered outside the territory, the unit price shall be 0.700¢/m³.		Consumption Zone	Price (¢/m³)	Bécancour	0,000	Estrie	0,000	Montréal	0,000	Québec	0,000	Saguenay	0,000			
Consumption Zone	Price (¢/m³)																	
Bécancour	0,000																	
Estrie	0,000																	
Montréal	0,000																	
Québec	0,000																	
Saguenay	0,000																	
R-4334-2026	B-0117, Énergir-R, Document 1 8 juin 2026	10.2 FOURNITURE COMBINÉE DES SERVICES DU CLIENT ET DES SERVICES DU DISTRIBUTEUR [...] Également, un client s’approvisionnant en partie avec du gaz de source renouvelable peut, en un même point de mesurage : [...] 3. Utiliser à la fois le service de transport du distributeur pour la portion gaz naturel traditionnel de sa consommation et fournir son propre service de transport pour la portion gaz naturel de source renouvelable. 10.2 COMBINATION OF CUSTOMER’S AND DISTRIBUTOR’S SERVICES [...] Also, a customer who provides, in part, gas from renewable sources at a single metering point shall be entitled to: [...] 3. Use both the distributor’s transportation service for the traditional natural gas portion of its consumption and provide its own transportation service for the <u>gas from</u> renewable <u>sources</u> natural gas portion.																

Dossier	Pièce et date de dépôt	Texte annoté proposé	Décision	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
R-4334-2026	B-0117, Énergir-R, Document 1 8 juin 2026	11.1.3.5.4 Préavis de sortie Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. <u>À l'intérieur du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.</u> Toutefois, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée prédéterminées ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat. 11.1.3.5.4 Prior Notice of Withdrawal A customer who wishes to withdraw from the distributor's gas from renewable sources supply rate must notify the distributor in writing at least 60 days in advance. <u>Within the notice period requested, the customer could only withdraw from the distributor's gas from renewable sources supply rate if it were possible for the distributor to accept it.</u> However, a customer under contract with the distributor for a predetermined quantity and duration may not withdraw from the gas from renewable sources supply rate or reduce the portion of its consumption subject to that rate before the end of its contract.			
R-4334-2026	B-0117, Énergir-R, Document 1 8 juin 2026	11.2.3.3.1 Déséquilibre volumétrique quotidien [...] Exceptionnellement, lorsque le client utilise du gaz de source renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison associé à l'achat de ce gaz naturel de source renouvelable est acheté par le distributeur et le déficit de livraison est vendu au client, au prix de fourniture et de transport de gaz naturel traditionnel du distributeur. 11.2.3.3.1 Daily Volume Imbalances [...] Exceptionally, when a customer uses only-gas from renewable sources produced within the franchise, the delivery overage associated with the purchase of this natural-gas from a renewable source is purchased by the distributor and the delivery shortage is			

Dossier	Pièce et date de dépôt	Texte annoté proposé	Décision	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
		<i>sold to the customer, at the distributor's traditional natural gas supply and transportation price.</i>			
R-4334-2026	B-0117, Énergir-R, Document 1 8 juin 2026	11.2.3.3.2 Déséquilibre volumétrique de la période contractuelle [...] <i>Exceptionnellement, lorsque le client utilise du gaz de source renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison ou le déficit de livraison associé à l'achat de ce gaz naturel de source renouvelable sera exempté des règles relatives aux déséquilibres volumétriques de la période contractuelle prévues au présent article.</i> 11.2.3.3.2 Contract-Period Volume Imbalances [...] <i>Exceptionally, when a customer uses gas from renewable sources produced within the franchise, the delivery overage or the delivery shortage associated with the purchase of this natural gas from a renewable source shall be exempted from the contract-period volume imbalances rules in this Article.</i>			
R-4334-2026	B-0117, Énergir-R, Document 1 8 juin 2026	14.2.4.2. MAO - Customers Using Natural Gas as a Back-Up Energy Source [...] • after the last day of February, it will be subject to MAO in the following tariff year. <i>For all liable customers, the amount billed for distribution must be at least equal to the 1 applicable MAO for the same period. période.</i>			Énergir propose de corriger deux coquilles à la version anglaise de l'article 14.2.4.2 . Aucune modification n'est apportée à la version française.
R-4334-2026	B-0117, Énergir-R, Document 1 8 juin 2026	14.2.4.2.1 Établissement de l'OMA [...] <i>La pointe réelle de l'année t correspond à la consommation journalière maximale du 1^{er} décembre au dernier jour du mois de février de l'année tarifaire t.</i> <i>Pour les clients dont le distributeur ne dispose pas de données journalières facturables, les pointes quotidiennes réelles seront estimées à l'aide de la formule définie à l'article 13.1.3.1.</i>			

Dossier	Pièce et date de dépôt	Texte annoté proposé	Décision	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
		14.2.4.2.1 Establishing the MAO [...] <i>For customers for whom the distributor does not have billable daily data, actual daily peaks will be estimated using the formula defined in Article 13.1.3.1.</i>			
R-4334-2026	B-0117, Énergir-R, Document 1 8 juin 2026	14.3.4.1 Par le client [...] <i>Nonobstant ce qui précède, le client est tenu de respecter, le cas échéant, les conditions de l'obligation minimale annuelle convenue en vertu des articles 4.3.4 et 14.3.65.</i> 14.3.4.1 By the Customer [...] <i>Notwithstanding the foregoing, the customer is required to comply, as applicable, with the minimum annual obligation terms agreed under Articles 4.3.4 and 14.3.65.</i>			
R-4334-2026	B-0117, Énergir-R, Document 1 8 juin 2026	<u>14.3.5 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)</u> <u>Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière, d'une OMA pour toute la durée du contrat. Si les volumes utilisés au courant de l'année contractuelle à des fins de facturation au service de distribution du client sont inférieurs à son OMA, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.</u> <u>14.3.5 MINIMUM ANNUAL OBLIGATION (MAO)</u> <u>The distributor may agree, with a customer whose service address is newly connected to the distribution system or with a customer who receives financial assistance, on an MAO for the entire contract term. If, at the end of a contract year, the customer has withdrawn a volume that is less than its MAO, it will be billed for the volume deficit at the lower of the average price of the Distribution Rate paid during the 12 months of the contract year or</u>			

Dossier	Pièce et date de dépôt	Texte annoté proposé	Décision	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
		<u>of the average price of the Distribution Rate resulting from the billing of the volume deficit uniformly distributed over the contract year.</u>			
R-4334-2026	B-0117, Énergir-R, Document 1 8 juin 2026	17.2.3 APPLICATION DU TARIF D'ÉQUILIBRAGE <i>Dans le cas où les présentes Conditions de service et Tarif demeurent applicables après le 30 septembre 2026, le calcul des paramètres et de la transposition prévus aux articles 13.1.3 et 13.1.4 <u>13.1.5.2</u> sera modifié pour reconnaître les volumes applicables au 30 septembre 2026.</i> 17.2.3 APPLICATION OF LOAD BALANCING RATE <i>Where the present Conditions of Service and Tariff continue to be applicable after September 30, 2026, the calculation of the parameters and the transposition in Articles 13.1.3 and 13.1.4 <u>13.1.5.2</u> shall be modified to recognize the volumes applicable at September 30, 2026.</i>			
R-4334-2026	B-0151, Énergir-R, Document 1 16 juillet 2026	11.1.3.5 Gaz de source renouvelable [...] <i>Le client qui désire adhérer au tarif de fourniture de gaz de source renouvelable peut s'engager à consommer du gaz de source renouvelable pour une quantité et une durée <u>prédéterminées</u> d'un minimum de 12 mois en renonçant à la possibilité de mettre fin à son abonnement avec un préavis de 60 jours.</i>			Énergir propose de modifier le mot « prédéterminées » afin qu'il soit bien accordé et qu'il soit écrit de la même façon qu'aux articles 11.1.3.5.3 et 11.1.3.5.4. Aucune modification n'est apportée à la version anglaise.
R-4334-2026	B-0151, Énergir-R, Document 1 16 juillet 2026	11.1.3.5.5 Client engagé auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe <i>Pour le client engagé auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe et pour lequel une portion de sa consommation est sujette au tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable, Énergir appliquera un ajustement sur la facture mensuelle du client. Le calcul de l'ajustement est effectué de la façon suivante :</i> (Prix entente de fourniture à prix fixe – Prix fourniture gaz naturel traditionnel) * Volumes gaz naturel de source renouvelable consommés			À des fins d'uniformisation des CST et pour assurer la conformité de la décision D-2023-022, Énergir propose de retirer le mot « naturel » de l'article 11.1.3.5.5 de la version française des CST. Aucune modification n'est apportée à la version anglaise.

Dossier	Pièce et date de dépôt	Texte annoté proposé	Décision	Date d'entrée en vigueur	Commentaires																																																									
R-4334-2026	B-0152, Énergir-Q, Document 14 16 juillet 2026	14.5.2.1.1 Obligation minimale quotidienne <i>Pour chaque m³ de capacité maximale contractuelle (CMC), les taux unitaires applicables sont les suivants, selon le point de réception :</i> <table><tr><th>Point de réception</th><th>Taux – Volet Investissements (¢/m³/jour)</th><th>Taux – Volet Distribution (¢/m³/jour)</th></tr><tr><td>ADM Agri-Industries Company</td><td>0,519</td><td>1,427</td></tr><tr><td>Coop Agri-Énergie Warwick</td><td>0,000</td><td>2,042</td></tr><tr><td>CTBM</td><td>0,348</td><td>1,651</td></tr><tr><td>Québec, Ville de</td><td>0,000</td><td>0,736</td></tr><tr><td>Saint-Hyacinthe</td><td>0,000</td><td>0,402</td></tr><tr><td>SÉMECS</td><td>0,000</td><td>0,520</td></tr><tr><td>WAGA (St-Étienne-des-Grès)</td><td>0,000</td><td>0,599</td></tr><tr><td>WAGA (Chicoutimi)</td><td>0,000</td><td>4,292</td></tr><tr><td>WAGA (Cowansville)</td><td>0,000</td><td>2,611</td></tr><tr><td><u>SEMER Temporaire</u></td><td><u>0,000</u></td><td><u>46,932</u></td></tr></table> 14.5.2.1.1 Minimum Daily Obligation <i>For each m³ of maximum contractual capacity (MCC), the unit prices shall be as follows, depending on the receipt point:</i> <table><tr><th>Receipt Point</th><th>Price – Investments section (¢/m³/day)</th><th>Price – Distribution section (¢/m³/day)</th></tr><tr><td>ADM Agri-Industries Company</td><td>0.519</td><td>1.427</td></tr><tr><td>Coop Agri-Énergie Warwick</td><td>0.000</td><td>2.042</td></tr><tr><td>CTBM</td><td>0.348</td><td>1.651</td></tr><tr><td>Quebec City</td><td>0.000</td><td>0.736</td></tr><tr><td>Saint-Hyacinthe</td><td>0.000</td><td>0.402</td></tr><tr><td>SÉMECS</td><td>0.000</td><td>0.520</td></tr><tr><td>WAGA (St-Étienne-des-Grès)</td><td>0.000</td><td>0.599</td></tr></table>	Point de réception	Taux – Volet Investissements (¢/m³/jour)	Taux – Volet Distribution (¢/m³/jour)	ADM Agri-Industries Company	0,519	1,427	Coop Agri-Énergie Warwick	0,000	2,042	CTBM	0,348	1,651	Québec, Ville de	0,000	0,736	Saint-Hyacinthe	0,000	0,402	SÉMECS	0,000	0,520	WAGA (St-Étienne-des-Grès)	0,000	0,599	WAGA (Chicoutimi)	0,000	4,292	WAGA (Cowansville)	0,000	2,611	<u>SEMER Temporaire</u>	<u>0,000</u>	<u>46,932</u>	Receipt Point	Price – Investments section (¢/m³/day)	Price – Distribution section (¢/m³/day)	ADM Agri-Industries Company	0.519	1.427	Coop Agri-Énergie Warwick	0.000	2.042	CTBM	0.348	1.651	Quebec City	0.000	0.736	Saint-Hyacinthe	0.000	0.402	SÉMECS	0.000	0.520	WAGA (St-Étienne-des-Grès)	0.000	0.599	D-2026-099, paragr. 13	16 juin 2026	Les modifications approuvées par la Régie ont été ajoutées par Énergir dans la version des CST datée du 16 juin 2026 et publiées le 31 août 2026.
Point de réception	Taux – Volet Investissements (¢/m³/jour)	Taux – Volet Distribution (¢/m³/jour)																																																												
ADM Agri-Industries Company	0,519	1,427																																																												
Coop Agri-Énergie Warwick	0,000	2,042																																																												
CTBM	0,348	1,651																																																												
Québec, Ville de	0,000	0,736																																																												
Saint-Hyacinthe	0,000	0,402																																																												
SÉMECS	0,000	0,520																																																												
WAGA (St-Étienne-des-Grès)	0,000	0,599																																																												
WAGA (Chicoutimi)	0,000	4,292																																																												
WAGA (Cowansville)	0,000	2,611																																																												
<u>SEMER Temporaire</u>	<u>0,000</u>	<u>46,932</u>																																																												
Receipt Point	Price – Investments section (¢/m³/day)	Price – Distribution section (¢/m³/day)																																																												
ADM Agri-Industries Company	0.519	1.427																																																												
Coop Agri-Énergie Warwick	0.000	2.042																																																												
CTBM	0.348	1.651																																																												
Quebec City	0.000	0.736																																																												
Saint-Hyacinthe	0.000	0.402																																																												
SÉMECS	0.000	0.520																																																												
WAGA (St-Étienne-des-Grès)	0.000	0.599																																																												

Dossier	Pièce et date de dépôt	Texte annoté proposé	Décision	Date d’entrée en vigueur	Commentaires																												
		<table><tr><td>WAGA (Chicoutimi)</td><td>0.000</td><td>4.292</td></tr><tr><td>WAGA (Cowansville)</td><td>0.000</td><td>2.611</td></tr><tr><td>SEMER Temporary</td><td>0.000</td><td>46.932</td></tr></table>	WAGA (Chicoutimi)	0.000	4.292	WAGA (Cowansville)	0.000	2.611	SEMER Temporary	0.000	46.932																						
WAGA (Chicoutimi)	0.000	4.292																															
WAGA (Cowansville)	0.000	2.611																															
SEMER Temporary	0.000	46.932																															
R-4334-2026	B-0152, Énergir-Q, Document 14 16 juillet 2026	14.5.2.2.1 Taux unitaires pour les volumes livrés en territoire Pour chaque m³ de volume livré en territoire, les taux unitaires applicables sont les suivants, selon la zone de consommation : <table><tr><th>Zone de consommation</th><th>Taux (¢/m³)</th></tr><tr><td>Bécancour</td><td>0,000</td></tr><tr><td>Estrie</td><td>0,000</td></tr><tr><td>Montréal</td><td>0,000</td></tr><tr><td>Québec</td><td>0,000</td></tr><tr><td>Saguenay</td><td>0,000</td></tr><tr><td>Saint-Nicolas / Saint-Flavien</td><td>0,000</td></tr></table> 14.5.2.2.1 Unit Prices for Volumes Delivered Within the Territory For each m³ of volume delivered within the territory, the unit prices shall be as follows, based on the consumption zone: <table><tr><th>Consumption Zone</th><th>Price (¢/m³)</th></tr><tr><td>Bécancour</td><td>0.000</td></tr><tr><td>Estrie</td><td>0.000</td></tr><tr><td>Montréal</td><td>0.000</td></tr><tr><td>Quebec</td><td>0.000</td></tr><tr><td>Saguenay</td><td>0.000</td></tr><tr><td>Saint-Nicolas / Saint-Flavien</td><td>0.000</td></tr></table>	Zone de consommation	Taux (¢/m³)	Bécancour	0,000	Estrie	0,000	Montréal	0,000	Québec	0,000	Saguenay	0,000	Saint-Nicolas / Saint-Flavien	0,000	Consumption Zone	Price (¢/m³)	Bécancour	0.000	Estrie	0.000	Montréal	0.000	Quebec	0.000	Saguenay	0.000	Saint-Nicolas / Saint-Flavien	0.000	D-2026-099, paragr. 13	16 juin 2026	Les modifications approuvées par la Régie ont été ajoutées par Énergir dans la version des CST datée du 16 juin 2026 et publiées le 31 août 2026.
Zone de consommation	Taux (¢/m³)																																
Bécancour	0,000																																
Estrie	0,000																																
Montréal	0,000																																
Québec	0,000																																
Saguenay	0,000																																
Saint-Nicolas / Saint-Flavien	0,000																																
Consumption Zone	Price (¢/m³)																																
Bécancour	0.000																																
Estrie	0.000																																
Montréal	0.000																																
Quebec	0.000																																
Saguenay	0.000																																
Saint-Nicolas / Saint-Flavien	0.000																																
R-4334-2026	B-0159, Énergir-R, Document 1 24 juillet 2026	1.3– DÉFINITIONS GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE A le sens qui lui est attribué dans la Loi sur la Régie de l’énergie le Règlement concernant le gaz de source renouvelable.																															

Dossier	Pièce et date de dépôt	Texte annoté proposé	Décision	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
		1.3– DEFINITIONS GAS FROM RENEWABLE SOURCES Has the meaning assigned to it in the Act respecting the Régie de l'énergie <u>Regulation respecting gas from renewable sources</u>.			
R-4334-2026	B-0159, Énergir-R, Document 1 24 juillet 2026	4.3.5 RACCORDEMENT 100 % RENOUELABLE <u>NOUVEAU RACCORDEMENT</u> 4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur Pour toute demande de raccordement impliquant l'installation d'un branchement ou d'un appareil de mesurage à la suite d'une demande de service d'un client, effectuée à compter du 1er avril 2024 <u>1er octobre 2026</u>, l'adresse de service concernée par le raccordement sera <u>exclusivement</u> assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable. 4.3.5.2 Service de fourniture fourni par le client Pour toute demande de raccordement effectuée à compter du 1er avril 2024 <u>1er octobre 2026</u>, le gaz naturel fourni au distributeur pour l'adresse de service concernée par le raccordement devra <u>exclusivement</u> être de source renouvelable. 4.3.5 100% RENEWABLE CONNECTION <u>NEW CONNECTION</u> 4.3.5.1 Distributor Supply Service For any connection request involving the installation of a connection or measuring device following a service request from a customer, made from April 1, 2024 <u>October 1, 2026</u>, the service address concerned by the connection will be <u>exclusively</u> subject to the gas supply service from renewable sources. 4.3.5.2 Supply Service Provided by the Customer For any connection request made from April 1, 2024 <u>October 1, 2026</u>, the natural gas supplied to the distributor for the service address concerned by the connection must be <u>exclusively</u> from a renewable source.			

Dossier	Pièce et date de dépôt	Texte annoté proposé	Décision	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
R-4334-2026	B-0159, Énergir-R, Document 1 24 juillet 2026	11.1.3.5 Gaz de source renouvelable Modalité d'adhésion et de modification de la consommation des achats au service de fourniture. Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz de source renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation d'achat visé. À l'intérieur du préavis demandé, le client ne pourra consommer-acheter la quantité de gaz de source renouvelable demandée que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter. Le client qui désire adhérer au tarif de fourniture de gaz de source renouvelable peut s'engager à consommer-acheter du gaz de source renouvelable pour une quantité et une durée prédéterminées d'un minimum de 12 mois en renonçant à la possibilité de mettre fin à son abonnement avec un préavis de 60 jours. Les modalités prévues au présent article ne s'appliquent pas aux adresses de service visées par l'article 4.3.5. 11.1.3.5 Gas from Renewable Sources Terms and conditions for subscribing and modifying the consumption of purchases through the supply service. A customer who wishes to make or modify the portion of its consumption subject to the gas from renewable sources supply rate must submit a request in writing to the distributor at least 60 days in advance, indicating the targeted consumption purchase percentage. Inside the notice period requested, the customer may consume purchase the quantity of gas from renewable sources requested only if it is possible for the distributor to accept it. A customer who wishes to subscribe to the gas from renewable sources supply rate may commit to consuming purchasing gas from renewable sources for a predetermined quantity and duration of a minimum of 12 months by waiving the possibility of terminating its subscription with a 60 days notice. The terms and conditions provided for in this article do not apply to the service addresses covered by Article 4.3.5.			